

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: TRAVAUX TERRASSEMENT RÉSEAUX SECS

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par la **société SEEP domiciliée 10 ZA Mas de Klé BP 672 à FRONTIGNAN (34110), de terrassement en tranchée pour pose de réseaux secs**, situés Avenue Gambetta du n°31 au pont en limite de séparation avec Vic La Gardiole et Avenue de Maupas du n° 829 au n°901 à Mireval (34110), prévus à compter du 05 décembre 2022 (durée des travaux et de la réglementation = 90 jours à compter du 05/12/2022).

Considérant qu'il est nécessaire, pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident, de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie.

ARRÊTÉ

Art. 1 – Autorise la société SEEP à **procéder à la mise en place du chantier**, et à réglementer par :

- une interdiction de dépasser et de se stationner pour les véhicules légers et les poids lourds
- à interdire le stationnement de véhicules sur deux places au 45 avenue Gambetta (à l'angle)
- à déposer les matériaux nécessaires au chantier sur deux places au 45 avenue Gambetta (à l'angle)
- à restreindre la chaussée par un empiètement
- à instaurer une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement

pendant et à hauteur des travaux situés **Avenue Gambetta du n°31 au pont en limite de séparation avec Vic La Gardiole et Avenue de Maupas du n° 829 au n°901 à Mireval (34110)** à compter du 05 décembre 2022 (durée des travaux et de la réglementation = 90 jours calendaires).

Art. 2 - L'entreprise s'engage à prévenir les riverains des travaux et à leur faciliter l'accès.

Art. 3 - Signalisation des chantiers Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Art. 4 - Remise en état des lieux après achèvement des travaux : Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussée ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Art. 5 - Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mireval, le 28 novembre 2022,

Christophe DURAND
Le Maire,



Affichage le 29/11/2022

